

REGLEMENT A L'USAGE DES VOYAGEURS

Version juin 2020



GROUPE  RATP



TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1. REGLEMENTATIONS APPLICABLES	4
ARTICLE 2. PERIMETRE D'APPLICATION	4
ARTICLE 3. AFFICHAGE	4
TITRE 2 - ACCES AU RESEAU	5
ARTICLE 4. ACCES AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	5
4.1. Accès aux bus	5
4.2. Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite	5
ARTICLE 5. ACCES DES JEUNES ENFANTS	6
ARTICLE 6. PLACES ASSISES RESERVEES	6
ARTICLE 7. ACCES ET DEPLACEMENTS INTERDITS	7
TITRE 3 - TITRES DE TRANSPORT	8
ARTICLE 8. TARIFS	8
ARTICLE 9. ADMISSION DES VOYAGEURS	8
ARTICLE 10. TITRES DE TRANSPORT	8
10.1 Les billets unité	8
10.2 Les autres titres de transport	9
10.3 Remboursement	9
ARTICLE 11. VALIDATION DES TITRES	9
ARTICLE 12. LIMITATION D'UTILISATION	9
TITRE 4 - OBLIGATIONS	11
ARTICLE 13. OBLIGATIONS GENERALES	11
ARTICLE 14. OCCUPATION DES SIEGES ET PASSAGES	11
ARTICLE 15. ACCOMPAGNANTS	11
ARTICLE 16. MONTEE DANS ET DESCENTE D'UN VEHICULE	11
ARTICLE 17. REGLES GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES	12
ARTICLE 18. INTERDICTIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS	15

Titre 5 - Consignes de sécurité	16
ARTICLE 19. INCIDENTS	16
ARTICLE 20. ACCIDENTS	16
Titre 6 - Responsabilités	17
ARTICLE 21. OBJETS TROUVES.....	17
Titre 7 - Transport animaux et objets divers	18
ARTICLE 22. BAGAGES ET POUSETTES D'ENFANT	18
ARTICLE 23. ANIMAUX.....	19
Titre 8 - Contrôles et infractions	20
ARTICLE 24. CONTROLE	20
ARTICLE 25. INFRACTIONS.....	20
25.1 Infractions de 3 ème classe.....	20
25.2. Infractions de 4ème classe à la police des transports.....	21
ARTICLE 26. MONTANT DES INDEMNITES FORFAITAIRES (AMENDES)	21
ARTICLE 27. REGULARISATION DES INFRACTIONS	22
ARTICLE 28. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRANSPORT DES ELEVES	22
ARTICLE 29. DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS.....	24



TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION



Article 1. Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de transport public de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et précise leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau TUL.

Article 2. Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau de transport public** : Entre dans le champ d'application du présent règlement les lignes urbaines, les lignes secondaires et complémentaires, les circuits spéciaux et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau TUL (bâtiments, arrêts ...).
- **Les locaux accessibles au public** : Il s'agit de l'agence commerciale, située 4 place des droits de l'homme à LAON.
- **Transport à la demande (TAD)** : Se référer au règlement spécifique du TAD

Article 3.

Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, et à l'agence commerciale TUL.



Article 4. Accès aux véhicules de transport public

4.1. Accès aux bus

L'accès aux autobus TUL s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport, le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. Sauf charge importante, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

A l'arrivée aux arrêts «terminus», tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar des lignes secondaires et complémentaires, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

4.2. Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque véhicule accessible est équipé de rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant).

Recommandations complémentaires :

- Avant de monter dans le bus, le client doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt

de montée et de descente. Ces informations sont indiquées sur le site internet TUL et peuvent être communiquées par le standard téléphonique TUL,

- Pour monter dans l'autobus, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur,
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule,
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

Article 5.

Accès des jeunes enfants

Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise et d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau TUL.

Pour les enfants en bas âge transportés en poussette, se référer à l'article 22 page XX

En outre nous rappelons que pour les enfants transportés en poussette, la responsabilité, tant au niveau de l'installation, de la sécurité, de la stabilité,... appartient aux parents et/ou accompagnateurs.

Article 6.

Places assises réservées

Certaines places sont réservées en priorité à toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que : Directive du 13 avril 2006 relative à l'application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'accessibilité des services de transport public terrestres de personnes handicapées et à mobilité réduite

1.2. Les personnes concernées

Les personnes concernées par les dispositions de la loi relatives aux systèmes de transports comprennent les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite.

A. – Les personnes handicapées

Ce sont les personnes en situation de handicap, celui-ci étant défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la

vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

B. – Les personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite sont définies par la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen du 20 novembre 2001. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

Ces places réservées sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité.

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent les céder immédiatement à un ayant droit dès qu'il s'en présente, lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

Article 7. Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau TUL, il est interdit aux clients :

- de pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant,
- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle,
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes,
- de gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle,
- de monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- de refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant,
- de pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste.

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre, même si elles acquittent le prix du voyage.



Article 8.

Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice (Communauté d'agglomération du Pays de Laon).

Les tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur du véhicule et à l'agence TUL et consultables sur le site internet www.tul.fr

Ils sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9.

Admission des voyageurs

Chaque voyageur doit être muni de son titre de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justifications éventuellement requises.

Il s'agit soit d'un titre sous forme de ticket, soit d'un titre sous forme d'abonnement.

- Les titres sous forme de ticket papiers sont délivrés par le conducteur lors de l'achat de celui-ci et l'heure indiquée sur ce titre fait office de première validation.

Les correspondances sont autorisées dans un délai de 01h00 et l'utilisateur doit impérativement présenter son titre papier au conducteur.

- La carte rechargeable « TUL » est une carte personnelle, nominative et incessible. Cette carte donne un droit d'accès à l'ensemble de la gamme tarifaire rechargeable.

Lors de la montée dans le véhicule, le client doit impérativement valider sa carte « TUL », y compris en correspondance.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles à l'agence commerciale du réseau, ainsi que sur les guides-horaires TUL, ainsi que le site internet.

- Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Article 10.

Titres de transport

10.1 Les billets unité

Le billet unité sous forme rechargeable est en vente à l'agence commerciale, 4 places des droits de l'homme à Laon, chez nos dépositaires (adresse disponible dans le guide horaire et sur le site internet) ainsi que sur le site internet.

Les billets unité sous forme papier sont vendus auprès du conducteur à plein tarif majoré.

Les billets unité sous forme papier achetés auprès du conducteur doivent être réglés en espèce, le voyageur **étant tenu de faire l'appoint.**

Pour toute information tarifaire, les prix des titres de transports sont affichés dans nos véhicules

10.2 Les autres titres de transport

Il s'agit ici de tous les titres TUL, sauf le billet unitaire, et sont proposé exclusivement sous forme dématérialisé (se référer à la grille tarifaire disponible sur nos différents points de ventes)

Ces titres sont rechargeables à l'agence, sur le site internet et chez les dépositaires.

10.3 Remboursement

Quel que soit le type de tickets ou d'abonnement, aucune reprise de ces titres ne sera assurée par le réseau TUL, sauf si l'exploitant est « directement responsable du défaut d'exécution » dans la mise en œuvre du Plan de Transport Adapté.

Le niveau de remboursement dépendra de la durée d'inexécution de ces plans.

Le remboursement s'effectuera auprès des usagers qui en feront la demande.

Le principe adopté est de au cas par cas et des préjudices subis.

Ne seront pas remboursables :

- les tickets,
- les abonnements subventionnés ou compensés.

Article 11. Validation des titres

Les clients doivent valider obligatoirement leur titre de transport ou pour les tickets papiers les présenter au conducteur. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Article 12. Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,

- de revendre des titres de transport non validés,
- d'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.



Article 13. Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les injonctions des agents assermentés doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau TUL ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

Article 14. Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau TUL.

Article 15. Accompagnants

La grille tarifaire inclut la gratuité pour les accompagnateurs des personnes handicapées. La personne handicapée devra justifier par sa carte d'invalidité la nécessité de cette « tierce personne » ou du besoin d'un accompagnement.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance n'entraîne pas de facturation supplémentaire.

Article 16. Montée dans et descente d'un véhicule

Pour monter dans un bus, les voyageurs à l'arrêt doivent faire signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité.

La montée doit se faire par la porte avant du bus, sauf pour les personnes en fauteuil roulant qui montent par la porte centrale.

Les voyageurs doivent occuper, dans la mesure du possible, les places assises disponibles ou se tenir aux barres et aux poignées pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout.

Les voyageurs ne doivent pas stationner près du conducteur pour quelque raison que ce soit et ceci notamment pour des raisons de sécurité.

Pour descendre d'un véhicule, les voyageurs doivent signaler leur intention de descendre en appuyant sur un bouton « arrêt demandé » le plus tôt possible avant l'arrêt pour éviter un arrêt brutal.

La descente doit se faire par les portes arrières, jamais à reculons ou sur le côté.

Les voyageurs ne doivent pas rester dans un bus au terminus de la ligne.

La fermeture des portes arrière est automatique.

Les opérations de montée et de descente des fauteuils roulants sont facilitées sur les bus équipés de rampe d'accès située sur la porte centrale et commandée par le conducteur.

Article 17. Règles générales d'utilisation des services

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène.

Ils ne doivent pas boire et manger.

Ils doivent notamment laisser sortir les passagers avant de monter dans les véhicules et laisser dégagés les accès aux places assises réservées, tant que faire se peut.

De manière générale ils doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau TUL, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent debout dans les autobus, veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants

Le fait de fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (Article R. 3512-1 du code de la santé publique).

Il est interdit à tout voyageur :

- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant,
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- de pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état d'ivresse,
- de gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule.

- de faire obstacle à la fermeture ou d'ouvrir de manière irrégulière les portes d'un bus.
- d'entrer et sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts.
- de monter dans un bus ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci.
- d'ouvrir de manière injustifiée les accès « issue de secours » et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt d'un bus.
- de se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs.
- de se pencher en dehors du véhicule.
- de troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs.
- de refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation ou de contrôle.
- de fumer, cracher, de souiller, de jeter papiers ou déchets à l'intérieur de véhicule ou dans l'agence commerciale de l'exploitant ou en station, de mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus, de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport.
- de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit.
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- de pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type «supermarché »,
- de faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs,
- de pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- de gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant,
- de procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature.
- de se servir d'un appareillage mécanique réservé au personnel.
- d'introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l'article 15- de ce règlement.
- d'introduire un objet dangereux ou incommode.

- pénétrer et circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, vélo ou objets similaires.
- de pénétrer dans les locaux du délégataire interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant,
- de manger et de boire dans l'enceinte du réseau TUL
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- de proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau TUL ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
- de donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant,
- de parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- de s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- d'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- de distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant,
- d'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.

Nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage au point de rendre impossible l'identification de la personne (Loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010)

En cas de non-respect ces règles, la personne peut faire l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe.

Article 18. Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...),
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant,
- de modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation,
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...),
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.



Article 19. Incidents

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau TUL, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

Article 20.

Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule TUL à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.



L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

Article 21. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les bus sont conservés quelques jours dans les locaux du Délégué, puis, s'ils ne sont pas réclamés, seront remis à la police municipale. Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait.

Les denrées périssables ne seront pas conservées et seront détruites.



Article 22. Bagages, trottinettes et poussettes d'enfant

Sont admis dans les bus :

- Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire
- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs.
- Les trottinettes et trottinettes électriques sont admises dans les véhicules. Elles devront être maintenues par leurs propriétaires qui devront s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour les autres voyageurs. En aucun cas, ils ne doivent circuler avec à l'intérieur du véhicule.
- Les poussettes d'enfants. Celles-ci pourront être refusées par les agents de l'exploitant si elles sont utilisées à d'autres fins qu'à transporter un enfant en bas âge. Dans la mesure du possible, les poussettes devront être stationnées sur la plateforme centrale, leurs roues seront bloquées et leurs propriétaires devront s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour les autres voyageurs.
- En cas d'affluence les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus à condition d'être pliés, sans supplément de tarif. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.
- En cas de très forte affluence, les personnes avec poussette ou trottinettes pourront être refusées si la capacité du véhicule ne permet pas de les accueillir dans de bonnes conditions de sécurité.
- Les chariots à provisions de petite taille pourront être refusés en cas de très forte affluence.
- Les voyageurs porteurs de ces bagages doivent prendre place à un emplacement ne gênant pas le mouvement des autres voyageurs.
- Les paquets ou bagages présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature, leur forme ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder les autres voyageurs ou les véhicules, ne sont pas admis dans les véhicules.

La responsabilité des TUL ne pourra être engagée pour tout objet fragile ou denrées périssables qui seraient détériorés et pour tout objet volé ou perdu. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Les vélos et autres engins similaires ne sont pas admis dans les autobus.

Article 23.

Animaux

Ces animaux acceptés comme décrit dans l'article 15, ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Outre les chiens guide d'aveugle, sont admis les animaux familiers de petite taille, à condition d'être transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.



Article 24. Contrôle

Les agents désignés par l'exploitant en conformité avec l'article L. 2241-1 du code des transports, peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, aux arrêts lors de la descente des voyageurs et en règle générale sur l'ensemble du réseau TUL. Les contrôleurs peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation ou des agents de contrôle.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'exploitant habilité à cet effet.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 25. Infractions

25.1 Infractions de 3^{ème} classe

Extraits de l'article 15 du Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs (...) sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.

Liste des infractions :

1. Voyage sans titre de transport public collectif de voyageur du réseau TUL.

2. Pénétration dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport sans en être muni.
3. Titre de transport ou carte d'ayant droit falsifiée.
4. Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un transport public collectif de voyageurs.
5. Titre de transport non validé ou validé au vu du contrôleur.
6. Titre non valable.
7. Titre hors période de validité.
8. Titre sans rapport avec la prestation.
9. Titre réservé à l'usage d'un tiers.
10. Titre de transport ou carte nominative illisible, déchiré ou détériorée.
11. Défaut de présentation de carte nominative.

25.2. Infractions de 4ème classe à la police des transports

Non-respect du Règlement de Police (hors infractions de 3^{ème} classe) et notamment des articles :

- Art 7 : Accès et déplacements interdits
- Art 13 : Obligations générales
- Art 17 : Règles générales d'utilisation des services.
- Art 18 : Interdictions concernant les équipements.

Article 26.

Infractions		Montant	Montant si paiement dans la journée de l'infraction	Frais de dossier si non-paiement dans les 15 jours
3 ^{ème} Classe	Art. 28.1 infractions 1. à 4.	30% du montant de l'indemnité forfaitaire majorée de 3 ^{ème} classe arrondi à l'€uro supérieur.	25% du montant de l'indemnité forfaitaire majorée de 3 ^{ème} classe arrondi à l'€uro supérieur.	80% du montant maximum prévu par le décret du n° 2016-541 du 3 mai 2016.
	Art. 28.1	20% du montant de	12.5% du montant	80% du montant

	infractions 5. à 11.	l'indemnité forfaitaire majorée de 3 ^{ème} classe arrondi à l'€uro supérieur.	de l'indemnité forfaitaire majorée de 3 ^{ème} classe arrondi à l'€uro supérieur.	maximum prévu par le décret du n° 2016- 541 du 3 mai 2016.
	4 ^{ème} Classe	40% du montant de l'indemnité forfaitaire majorée de 4 ^{ème} classe arrondi à l'€uro inférieur	25% du montant de l'indemnité forfaitaire majorée de 4 ^{ème} classe arrondi à l'€uro supérieur.	80% du montant maximum prévu par le décret du n° 2016- 541 du 3 mai 2016.

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues.

En cas d'utilisation frauduleuse, le personnel du réseau TUL se réserve le droit de récupérer le titre de transport.

Le voyageur doit vérifier et conserver son titre de transport pendant toute la durée du trajet à bord des véhicules de transport collectif.

Les contestations s'effectuent obligatoirement par courrier adressé au 114, avenue Pierre Mendès-France 02000 Laon.

Article 27. Régularisation des infractions

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigerait un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence TUL, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée par courrier adressé au 114, avenue Pierre Mendès-France 02000 Laon qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

Article 28. Dispositions particulières au transport des élèves

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), sur le mobilier urbain (abribus...) ou à l'agence commerciale, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'exploitant. Les contrôleurs de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur),
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
 - Dans le cas de récidive,
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,
 - En cas de détérioration du véhicule, du mobilier urbain (abribus...), ou de dégradation à l'agence commerciale.

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire, en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Cette exclusion ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

En cas d'exclusion et pendant toute sa durée, le pass'scolaire sera désactivé. Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves de l'obligation scolaire et donc de se rendre dans leur établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires, sur du mobilier urbain (abribus...) ou à l'agence commerciale engage la responsabilité civile des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état des biens dégradés sera à leur charge.

Si la mesure disciplinaire est contestée par les parents de l'élève incriminé ou l'élève lui-même s'il est majeur, la CA du Pays de Laon saisit le responsable de l'entreprise de transport pour qu'il réentende le conducteur sur les faits reprochés.

Avec l'accord du Chef d'Etablissement scolaire une réunion de concertation peut être organisée au lycée ou au collège, avec le responsable légal de l'élève et les représentants de l'entreprise de transport et de la CA du Pays de Laon ou son représentant.

Article 29. Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions prévu par la loi